ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

PROGRAMMES

ET

SERVICES

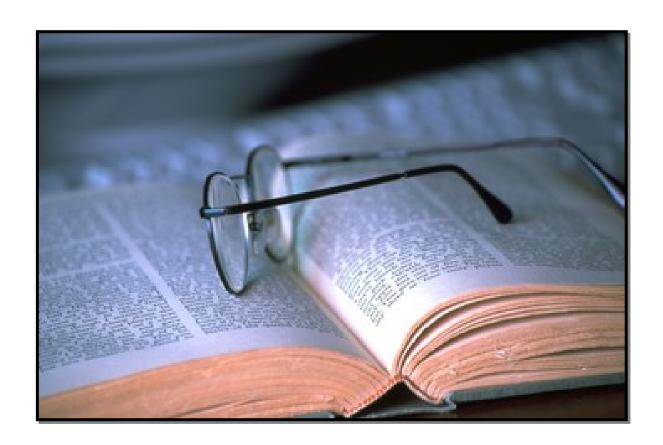
GUIDE À L'INTENTION DES PARENTS



TABLE DES MATIÈRES

Mot de la directrice	2
Mission et Vision	3
Valeurs	4
Message aux parents	5
Définition de l'élève en difficulté	6
Les catégories d'anomalies	6-10
Le CIPR	11
Qui peut demander une rencontre du CIPR	12
Qui peut assister à la rencontre du CIPR	13
Le rôle du CIPR	14
Le placement à l'intérieur de l'école	15
Le déroulement de la réunion du CIPR	16
La décision du CIPR	17-18
Le processus d'appel	19
Le déroulement du processus d'appel	20
Le PEI (Plan d'Enseignement Individualisé)	21
Les services à l'enfance en difficulté	22
Les organisations qui viennent en aide aux parents	23-25
Écoles provinciales et Écoles d'application du ministère	26-27
Où les parents peuvent obtenir des renseignements	28
Écoles du Grand Nord	29-30





Ce guide répond aux questions que vous, les parents, posez souvent sur l'éducation de l'enfance en difficulté. On y indique également de quelle façon vous pourriez-vous renseigner davantage. Ces renseignements peuvent vous aider à devenir des partenaires efficaces dans l'éducation de votre enfant.

Bonne lecture!

Jocelyne Schiewek

Directrice des services aux élèves



Mission

Le Conseil scolaire du Grand Nord, conscient de la nécessité d'un environnement sain, en collaboration avec ses communautés, fournit une éducation publique de langue française de la plus grande qualité afin de développer chez chaque élève les compétences et les valeurs qui lui permettront de réaliser son plein potentiel et d'assumer sa place comme citoyen ou citoyenne du monde.

Vision

Notre Conseil est reconnu pour :

- L'excellence de l'éducation et des services aux élèves;
- L'amour des enfants et des jeunes;
- L'accueil des familles et des membres de la communauté;
- La qualité et l'épanouissement de la langue française;
- Le dynamisme de son milieu et l'ouverture sur le monde;
- Le soutien à la créativité et l'innovation.
- Le souci de l'écologie

Le Conseil scolaire du Grand Nord est un milieu de vie accueillant et sécuritaire qui valorise le dépassement de soi, la résilience et l'autonomie. Ensemble, le personnel scolaire, les familles et les communautés sont engagés à la réussite globale de chaque élève pour le progrès de la société

Mission – Services à l'élève

Appuyer chaque élève dans l'actualisation de son plein potentiel par l'entremise de services multidisciplinaires innovateurs, en collaboration étroite avec le personnel scolaire, sa famille et la communauté.



Valeurs

Respect et valorisation

- Notre travail est fondé sur la reconnaissance de la valeur et de l'unicité de chaque personne.
- Nous accueillons et valorisons la diversité.

Engagement et leadership

- Notre engagement se manifeste dans un appui soutenu et un encadrement individualisé où chaque élève est amené à évoluer vers son plein potentiel comme personne, comme membre actif de la communauté et comme citoyen ou citoyenne du monde.
- Notre conseil est engagé au développement continu du leadership.

Collaboration

• Nous cultivons l'entraide, le travail en équipe et la collaboration en réseau pour notre perfectionnement continu et l'atteinte de notre vision commune.

Langue et culture

- Nous préconisons la maîtrise et la valorisation de la langue française tant chez nos élèves que chez notre personnel.
- Nous croyons que l'école fait partie intégrante de la communauté de langue française et que la communauté fait partie intégrante de l'école.
- Nous mettons en valeur la culture franco-ontarienne.

Innovation

• Nous favorisons la recherche et l'évaluation en vue de l'amélioration continue et de l'innovation dans nos pratiques et nos approches.

Intégrité

- Nos décisions et nos actions sont empreintes de transparence, d'équité et d'authenticité.
- Nous définissons le succès non seulement en fonction des résultats, mais aussi en fonction de la manière responsable d'atteindre cet objectif.

Tous droits réservés. © Conseil scolaire du Grand Nord. Toute reproduction, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite au préalable du Conseil scolaire du Grand Nord.

Message aux parents

La Loi sur l'éducation exige que les conseils scolaires offrent ou achètent d'un autre conseil des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté pour leurs élèves en difficulté. Le présent guide vise à vous donner des renseignements sur le comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et à vous expliquer les modalités concernant l'identification de l'élève comme « élève en difficulté », les décisions concernant le placement des élèves et les procédures d'appel des décisions du CIPR.

En comprenant les fondements de l'éducation de l'enfance en difficulté, il vous sera plus facile d'intervenir et de parler au nom de votre enfant. Votre participation est importante pour l'apprentissage, la réussite et l'avenir de votre enfant.

Remarques:

Le terme « *parent* » utilisé dans ce guide englobe aussi les tutrices et les tuteurs.



Définition de l'élève en difficulté

La Loi sur l'éducation définit l'élève en difficulté comme « un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel, physique ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié ... dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté... ». Les élèves sont identifiés en fonction de catégories et de définitions d'anomalies précisées par le ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Les catégories d'anomalies

Anomalies de comportement

Difficulté d'apprentissage caractérisée par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire. Peut s'accompagner des difficultés suivantes :

- a) inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles;
- b) crainte ou anxiété excessive;
- c) tendance des réactions impulsives; ou
- d) inaptitude apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique, ni à un ensemble de ces facteurs.

Anomalies de communication

Autisme

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) des problèmes graves :
 - de développement éducatif;
 - de relations avec l'environnement;
 - de motilité:
 - de perception, de parole et de langage.
- b) une incapacité de représentation symbolique antérieurement à l'acquisition du langage.

Surdité et surdité partielle

Anomalie caractérisée par un manque de développement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive réduite ou inexistante.

Troubles du langage

Difficulté d'apprentissage caractérisée par une compréhension ou une production déficiente de la communication verbale, écrite ou autre, qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels, et qui peut :

- a) s'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage; et
- b) comprendre:
 - des retards de langage;
 - des défauts d'élocution;
 - des troubles de la phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.



Troubles de la parole

Difficulté éprouvée dans la formation du langage, qui peut s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur les moyens perceptivo-moteurs de transmission orale et qui peut se caractériser par des troubles d'articulation et d'émission des sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.

Page 7

Trouble d'apprentissage

Pour le ministère de l'Éducation, un « trouble d'apprentissage » compte parmi les troubles neurologiques du développement qui ont un effet constant et très important sur la capacité d'acquérir et d'utiliser des habiletés dans un contexte scolaire et d'autres, et qui :

- a un impact sur l'habileté à percevoir ou à interpréter efficacement et avec exactitude les informations verbales ou non-verbales chez les élèves qui ont des aptitudes intellectuelles évaluées au moins dans la moyenne;
- entraîne a) des résultats de sous-performance scolaire qui ne correspondent pas aux aptitudes intellectuelles de l'élève (qui sont évaluées au moins dans la moyenne), ou b) des résultats scolaires qui ne peuvent être maintenus par l'élève qu'avec des efforts extrêmement élevés ou qu'avec de l'aide supplémentaire;
- entraîne des difficultés dans l'acquisition et l'utilisation des compétences dans au moins un des domaines suivants : lecture, écriture, mathématiques, habitudes de travail et habiletés d'apprentissage;
- peut être généralement associé à des difficultés liées à au moins un processus cognitif, comme le traitement phonologique, la mémoire et l'attention, la vitesse de traitement, le traitement perceptivo-moteur, le traitement visuo-spatial et les fonctions exécutives (p. ex., autorégulation du comportement et des émotions, planification, organisation de la pensée et des activités, priorisation, prise de décision);
- peut être associé à des difficultés d'interaction sociale (p. ex., difficulté à comprendre les normes sociales ou le point de vue d'autrui), à d'autres conditions ou troubles, diagnostiqués ou non, ou à d'autres anomalies;
- ne résulte pas d'un problème d'acuité auditive ou visuelle qui n'a pas été corrigé, de déficiences intellectuelles, de facteurs socioéconomiques, de différences culturelles, d'un manque de maîtrise de la langue d'enseignement, d'un manque de motivation ou d'effort, de retards scolaires dus à l'absentéisme ou d'occasions inadéquates pour bénéficier de l'enseignement.

Anomalies d'ordre intellectuel

Élève surdoué(e)

Enfant d'un niveau mental très supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

Déficience intellectuelle légère

Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
- b) l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel;
- c) une aptitude à réussir un apprentissage scolaire, à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Handicap de développement

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux déficients léger en raison d'un développement intellectuel lent;
- b) l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère;
- c) une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.



Page 9

Anomalies d'ordre physique

Handicap physique

Déficience physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

Cécité et basse vision

Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

Anomalies associées

Anomalies multiples

Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignants qualifiés pour l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint appropriés.

Correspondance entre les codes utilisés par le Conseil et les catégories d'anomalies du Ministère

N-01	Anomalies de comportement
N-02	Autisme
N-03	Surdité et surdité partielle
N-04	Trouble d'apprentissage
N-05	Trouble du langage et Trouble de la parole
N-06	Élève surdoué(e)
N-07	Déficience intellectuelle légère et handicap de
	développement
N-08	Cécité et basse vision
N-09	Handicap physique
N-10	Anomalies multiples

Le CIPR (Comité d'Identification de Placement et de Révision)

Le Règlement 181/98 exige que tous les conseils scolaires créent des CIPR. Ces comités comprennent au moins trois personnes dont une doit être la direction ou bien une agente ou un agent de supervision du Conseil.

Au Conseil scolaire du Grand Nord, les personnes suivantes peuvent en faire partie :

- ➤ la direction de l'école (président/présidente)
- représentante/représentant du Conseil
- > l'enseignante/enseignant de la salle de classe
- ▶ l'enseignante/enseignant ressource

Les parents ou leur représentant qui au besoin s'expriment en leur nom ou au nom de l'élève, sont invités à participer à la rencontre du CIPR.



Qui peut demander une rencontre du CIPR?

La direction de l'école de votre enfant :

 doit demander la tenue d'une réunion du CIPR pour votre enfant, à la réception de votre demande par écrit. Un accusé de réception vous sera acheminé par la direction d'école dans les 15 jours suivant votre demande.

 peut, en vous en avisant par écrit, référer votre enfant à un CIPR, si, à son avis, il ou elle bénéficierait d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Au moins 10 jours à l'avance, la direction de l'école vous avisera par écrit de la date de la réunion et vous invitera à y assister en tant que partenaire important de la prise de décisions relatives au placement de votre enfant. Cette lettre vous fera part de la date, de l'heure et du lieu de la réunion et vous demandera si vous comptez y assister. Un exemplaire du guide des parents vous sera fourni au même moment. Vous pouvez aussi accéder à ce guide sur le site web du Conseil www.grandnord.ca





Qui peut assister à la rencontre du CIPR?

Le Règlement 181/98 permet aux parents et aux élèves âgés d'au moins 16 ans d'être présents:

- à toutes les réunions du comité et de participer à toutes les discussions du comité qui les concernent;
- lorsque le comité prend une décision concernant l'identification et le placement.

Si vous ne pouvez pas assister à la réunion prévue, vous pouvez :

- communiquer avec la direction d'école pour fixer une autre date ou heure;
- informer la direction d'école que vous n'assisterez pas à la réunion; la décision par écrit du CIPR concernant l'identification et le placement de même que toute recommandation concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté vous seront envoyées dès que possible après la réunion pour que vous en preniez connaissance et apposiez votre signature.

Les personnes suivantes peuvent également assister aux réunions du CIPR :

- d'autres personnes-ressources, telles que le personnel chargé de l'enseignement à l'enfance en difficulté, le personnel de soutien du Conseil ou la personne représentant un organisme en mesure d'offrir de plus amples renseignements ou explications; votre représentante ou représentant, c'està-dire la personne qui, au besoin, vous appuiera ou s'exprimera en votre nom ou en celui de votre enfant;
- une ou un interprète, le cas échéant. (Vous pouvez demander de vous prévaloir de services d'interprétation en faisant la demande auprès de la direction de l'école de votre enfant.)

La direction de l'école ou bien vous-même pouvez demander la présence d'autres personnes à une réunion du CIPR.

Le rôle du CIPR

À l'aide des rapports, des évaluations et des expériences antérieures de votre enfant, le CIPR détermine les points forts et les besoins de votre enfant, ainsi que l'énoncé de décision quant aux catégories et aux définitions de toute anomalie qu'il décèle.

<u>IDENTIFICATION</u>

- décidera si votre enfant doit être identifié comme un élève en difficulté:
- déterminera les anomalies de votre enfant, selon les catégories et les définitions d'anomalies établies par le ministère de l'Éducation.

PLACEMENT

 prendra une décision concernant le placement approprié de votre enfant.

RÉVISION

 révisera les décisions concernant l'identification et le placement au moins une fois par année scolaire. Le CIPR déterminera si elles doivent être maintenues ou s'il faut en prendre de nouvelles.



Placement à l'intérieur de l'école

- Classe ordinaire avec services indirects: L'élève est placé dans une classe ordinaire pendant toute la journée et l'enseignante ou l'enseignant profite de services de consultation spécialisés.
- Classe ordinaire avec enseignante ressource ou enseignant ressource:
 L'élève est placé dans une classe ordinaire pendant presque toute la journée ou toute la journée et reçoit un enseignement individualisé ou en petit groupe, dispensé dans la classe ordinaire par une enseignante ou un enseignant qualifié de l'enfance en difficulté.
- Classe ordinaire avec retrait partiel: L'élève est placé dans une classe ordinaire et profite d'un enseignement en dehors de la classe pendant moins de 50 pour 100 du jour de classe, dispensé par une enseignante ou un enseignant qualifié de l'enfance en difficulté.
- Classe distincte avec intégration partielle: L'élève est placé par le CIPR dans une classe pour l'enfance en difficulté où le rapport élèves-enseignant respecte l'article 31 du Règlement 298 pendant au moins 50 pour 100 du jour de classe, mais est intégré à une classe ordinaire pendant au moins une période d'enseignement par jour.
- Classe distincte à plein temps: L'élève est placé par le CIPR dans une classe pour l'enfance en difficulté où le rapport élèves-enseignant est conforme à l'article 31 du Règlement 298, et ce pendant toute la durée du jour de classe.

Autre le placement en classe ordinaire, le Conseil scolaire du Grand Nord offre également des placements dans les programmes suivants :

- Centre de traitement de jour programme pour élève ayant des problèmes de comportement et/ou de santé mentale
- Classe d'habiletés sociales programme pour élève ayant des problèmes de comportement
- Classe d'habiletés à la vie et intégration sociale AVIS programme pour élèves de tous les niveaux présentant une déficience intellectuelle légère, moyenne ou profonde

Le Conseil n'achète présentement aucun service auprès d'un autre Conseil.

Le déroulement de la réunion du CIPR

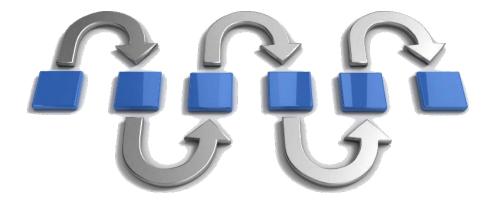
La présidente ou le président présente les participantes et participants et explique le but de la réunion. Le CIPR examine tous les renseignements disponibles au sujet de votre enfant. II,

- envisagera de soumettre votre enfant à une évaluation éducationnelle:
- sous réserve des clauses de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, envisagera de faire passer un examen médical ou psychologique à votre enfant par une professionnelle ou un professionnel qualifié, si le comité établit que cet examen est nécessaire pour lui permettre de prendre une décision éclairée en matière d'identification et de placement;
- convoquera votre enfant à une entrevue, avec votre consentement si votre enfant est âgé de moins de 16 ans, si le comité juge que cela lui serait utile;
- tiendra compte de tout renseignement que vous lui soumettrez sur au sujet de votre enfant ou que ce dernier lui soumettra s'il est âgé d'au moins 16 ans.

Le comité pourra discuter de toute proposition portant sur les programmes d'enseignement ou les services à l'enfance en difficulté concernant l'enfant. Les membres du comité discuteront d'une telle proposition à votre demande ou à la demande de l'élève, si cette dernière ou ce dernier est âgé d'au moins 16 ans.

On vous encourage à poser des questions et à participer aux discussions.

À l'issue des discussions, une fois tous les renseignements soumis et examinés, le comité prendra sa décision.



La décision du CIPR

Avant de pouvoir décider de placer votre enfant dans une classe distincte pour l'enfance en difficulté, le comité doit chercher à déterminer si le placement de votre enfant dans une classe ordinaire avec des services appropriés à l'enfance en difficulté :

- répondra à ses besoins;
- sera conforme à vos souhaits.

Si, après avoir examiné tous les renseignements qui lui ont été soumis, le CIPR est convaincu que le placement dans une classe ordinaire répondra aux besoins de votre enfant et que cette décision est conforme à vos souhaits, le comité décidera de la ou le placer dans une salle de classe ordinaire où elle ou il bénéficiera de services à l'enfance en difficulté.

Si le comité décide que votre enfant devrait être placé dans une classe distincte pour l'enfance en difficulté, il doit donner les motifs de sa décision par écrit dans son énoncé de décision

La décision comprend les renseignements suivants :

- l'identification ou non de votre enfant comme élève en difficulté:
- si le CIPR a identifié votre enfant comme élève en difficulté, les catégories et les définitions de toutes les anomalies décelées par le comité, telles que définies par le ministère de l'Éducation de l'Ontario;
- la description par le CIPR des points forts et des besoins de votre enfant;
 la décision du CIPR en matière de placement;
- les recommandations du CIPR concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté;
- si le comité décide que votre enfant doit être placé dans une classe pour l'enfance en difficulté, les motifs de cette décision.

Si vous êtes d'accord avec la décision du CIPR :



On vous demandera d'indiquer, en signant votre nom, que vous êtes d'accord avec les décisions en matière d'identification et de placement prises par le CIPR. L'énoncé de décision pourra être signé lors de la réunion du CIPR ou être ramené à la maison, signé puis retourné à l'école.

 Si le CIPR a identifié votre enfant comme élève en difficulté et si vous êtes d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification et de placement, le Conseil avisera rapidement le directeur de l'école offrant le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté qu'il lui faut élaborer un plan d'enseignement individualisé (PEI) pour votre enfant.

Procédure en cas de désaccord avec la décision du CIPR

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision en matière de placement ou d'identification prise par le CIPR, vous pouvez :

 dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision, demander que le CIPR organise une deuxième réunion pour discuter de vos préoccupations, ou dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision, déposer un avis d'appel auprès de la direction de l'éducation.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision à l'issue de la deuxième réunion, vous pouvez déposer un avis d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CIPR et si vous n'interjetez pas appel de sa décision, le Conseil ordonnera à la directrice ou au directeur d'école de mettre en œuvre la décision du CIPR.

Le processus d'appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification de votre enfant comme élève en difficulté, ou avec celle en matière de placement, vous pouvez, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision initiale ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision issue de la deuxième réunion, envoyer un avis par écrit de votre intention de faire appel à :

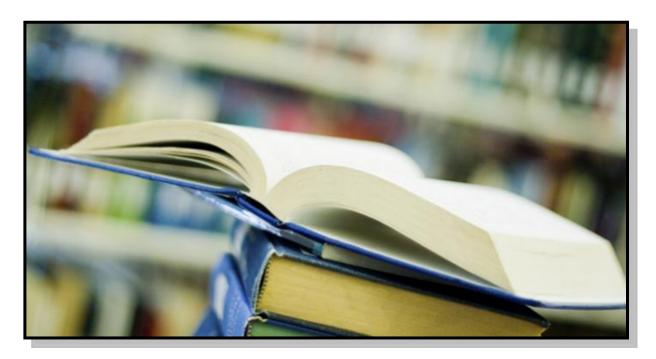
Sébastien Fontaine, directeur de l'éducation

Conseil scolaire du Grand Nord 296, rue Van Horne, Sudbury ON P3B 1H9 Téléphone : 705 671-1533, poste 2201

Télécopieur : 705 671-9235

L'avis d'appel doit :

- mentionner la décision que vous contestez;
- inclure une déclaration faisant état de la nature du désaccord.



Le déroulement du processus d'appel

- Le Conseil scolaire créera une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté pour entendre votre appel. Cette commission sera composée de trois personnes n'ayant pas de connaissance préalable du cas faisant l'objet de l'appel; l'une de ces personnes sera choisie par vous, le parent.
- La présidente ou le président de la commission d'appel organisera une réunion qui aura lieu dans un endroit et une heure pratiques, mais pas plus tard que 30 jours après sa nomination (à moins que les parents et le Conseil scolaire ne conviennent mutuellement et par écrit qu'on l'organise à une date ultérieure).
- La commission d'appel recevra les documents examinés par le CIPR et pourra interroger toute personne en mesure de fournir des renseignements sur le cas faisant l'objet de l'appel.
- Vous, le parent et votre enfant, si elle ou il est âgé d'au moins 16 ans, pouvez être présents et participer à toutes les discussions.
- La commission d'appel doit présenter ses recommandations dans un délai de 3 jours suivant la fin de la réunion. Elle peut :
 - être d'accord avec la décision du CIPR et recommander qu'on la mette en œuvre
 - être en désaccord avec la décision du CIPR et faire des recommandations au Conseil concernant l'identification ou le placement de votre enfant
- La commission d'appel soumettra ses recommandations par écrit à vous et au Conseil scolaire et expliquera les motifs de ses recommandations.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'énoncé écrit de la commission d'appel, le Conseil décidera des mesures qu'il prendra à propos des recommandations (les conseils ne sont pas obligés de se plier aux recommandations de la commission d'appel).
- Vous pouvez vous plier à la décision du Conseil scolaire ou décider de faire appel auprès d'un tribunal de l'enfance en difficulté. Vous pouvez demander par écrit une audience à la ou au secrétaire de ce tribunal. Les renseignements concernant la demande à déposer auprès du tribunal seront joints à la décision de la commission d'appel.

Le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté

Un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est défini dans la *Loi sur l'éducation* comme un programme d'enseignement qui :

- est fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifiée par ceux-ci,
- comporte un plan (appelé plan d'enseignement individualisé ou PEI) renfermant des buts particuliers et les grandes lignes des services éducatifs qui satisfont les besoins de l'élève en difficulté.

Le PEI (Plan d'Enseignement Individualisé)

Le PEI doit être élaboré pour votre enfant en consultation avec vous. Il doit inclure :

- les attentes précises fixées pour votre enfant en matière d'éducation;
- les grandes lignes du programme d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté dont bénéficiera votre enfant:
- un énoncé des méthodes qui serviront à évaluer les progrès de votre enfant et à revoir son cas;
- un plan de transition en vue de l'orientation vers des activités appropriées à la fin des études secondaires comme un emploi, des études ultérieures et l'insertion dans la communauté.

Le PEI doit être mis au point dans les 30 jours suivant le placement de votre enfant dans le programme et la directrice ou le directeur d'école doit veiller à ce que vous en receviez une copie.



Les services à l'enfance en difficulté

La Loi sur l'éducation définit ces services comme étant les installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Dans chaque école, le Conseil met en œuvre un programme de dépistage précoce et continu pour la maternelle, le jardin d'enfants et la 1^{re} année. Ce programme vise à cibler le plus tôt possible l'enfant qui a des besoins particuliers. Quand un besoin particulier est noté, des interventions adaptées peuvent être mises en œuvre pour aider l'enfant. Ce programme permet d'assurer que chaque élève progresse selon son rythme et ses capacités.

Chaque école a accès à une équipe qui peut comprendre :

- la direction d'école
- l'enseignante ou l'enseignant ressource
- l'enseignante ou l'enseignant titulaire
- l'éducatrice spécialisée ou l'éducateur spécialisé
- l'aide-enseignante ou l'aide-enseignant

L'équipe-école peut aussi faire appel aux services spécialisés du Conseil qui peuvent comprendre des services :

- d'évaluation psychométrique;
- de conseillère et conseiller en enfance en difficulté;
- d'orthophonie;
- de conseillère en analyse comportementale appliquée (ACA)
- d'intervention comportementale;
- de travail social;
- d'assiduité;
- de technologie d'aide;
- pour malentendants par l'entremise d'une enseignante-itinérante et d'une assistante en LSQ

D'autres types de services existent aussi au Conseil, comme l'achat d'équipement spécialisé, le transport scolaire spécialisé, l'enseignement à domicile pour raison de maladie, etc.

Les organisations qui viennent en aide aux parents

De nombreuses organisations de parents offrent des renseignements et un soutien aux parents d'élèves en difficulté.

Réseau communautaire pour enfants	
Sudbury	705 566-3416
Sans frais1	877-272-4336
Programmes de Counselling Nord du Supérieur	r
Thunder Bay 1	877-895-6677
Services aux familles d'Algoma	
•	705 856-2252
Elliot Lake	705 848-0790
Sault-Ste-Marie	705 945-5050
Association pour l'intégration communautaire.	416 661-9611
Community Living Algoma	
Sault-Sainte-Marie	705 253-1700
Sans frais1	800 448-8097
Santé publique Sudbury et districts	705-522-9200
Services de santé publique de l'Algoma	
	705 356-2551
Wawa	705 856-7208
Elliot Lake	705 848-2314
Sault-Sainte-Marie	705 942-4646
Services de santé publique de Thunder Bay1	888 294-6630

Télésanté Ontario

Un appel à Télésanté Ontario ne remplace pas le service 911 Il s'agit toujours du premier numéro à composer en cas d'urgence.

Services de soutien à domicile et en milieu communautaire

Sans frais	1 800 461-2919
Sudbury	1 705 310-2222
Sault-Sainte-Marie	1 705 949-1650
Blind River	1 705 356-1331
Wawa	1 705 856-7018
Elliot Lake	1 705 461-9329
Thunder Bay	1 807 345-7339

Société d'aide à l'enfance

Sudbury/Manitoulin	1 877 272-4334
Algoma	1 888 414-3571
Thunder Bay	1 800 465-3905

Boussole

Sudbur	V	705	525-100	8

Service familial de Sudbury

Sudbury	705 524-9629
Sans frais	1 877 645-7342

Ressource pour l'enfance et la communauté

Sudbury/Manitoulin/Algoma/Thunder Bay.	705 525-0055
Sans frais1	877 996-1599

Centre de traitement pour enfants Neo Sudbury Sans frais	
Centre de traitement pour enfants Thrive Salut-Sainte-marie	1 705 750 1121
Sans frais	
George Jeffrey Children's Centre	
Thunder BaySans frais	
Services canadiens de l'ouïe	
Sudbury	705 522-1020
Sans frais	1 866 518-0000
ATS	1 877 215-9530
Institut national canadien pour les aveugles Sudbury	705 674-5896
RESO Regroupement des parents et amis des enfa	ants sourds et
Ottawa	613 722-3336

ÉCOLES PROVINCIALES ET ÉCOLES D'APPLICATION DU MINISTÈRE

Le ministère administre des écoles provinciales et des écoles d'application dans tout l'Ontario pour les élèves sourds, aveugles et sourds et aveugles, ainsi que pour les élèves ayant de graves difficultés d'apprentissage.

Des programmes en internat sont offerts dans ces écoles du lundi au vendredi aux élèves ne pouvant pas se rendre quotidiennement à l'école en raison de l'éloignement de leur domicile.

Écoles de langue française pour élèves sourds et élèves ayant de graves difficultés d'apprentissage

Consortium Centre Jules-Léger

281, rue Lanark Ottawa ON K1Z 6R8 Téléphone : 613 761-9300

ATS: 613 761-9302

Écoles d'application de langue anglaise pour les élèves souffrant de troubles de déficit de l'attention / hyperactivité et ayant de graves difficultés d'apprentissage

Sagonaska School

350, rue Dundas Ouest Belleville ON K8P 1B2 Téléphone : 613 967-

2830

Trillium School

347, rue Ontario Sud Milton ON L9T 3X9

Téléphone : 905 878-2851

ATS: 905 878-7195

Amethyst School

1515, rue Cheapside London ON N5V 3N9 Téléphone : 519 453-4400

Écoles pour élèves sourds

Robarts School

1515, rue Cheapside London ON N5V 3N9 Téléphone et ATS

519 453-4400

Ernest C. Drury School

255, rue Ontario Sud Milton ON L9T 2M5 Téléphone : 905 878-2851 ATS L 905 878-7195



Sir James Whitney School

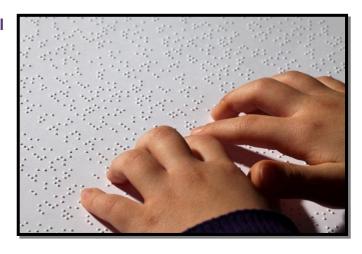
350, rue Dundas Ouest Belleville ON K8P 1B2 Téléphone et ATS : 613 967-

2823

École pour élèves aveugles et sourds

W. Ross Macdonald School

350, avenue Brant Brantford ON N3T 3J9 Téléphone : 519 759-0730 Sans frais : 1 866 618-9092



Où les parents peuvent-ils obtenir des renseignements supplémentaires ?

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en vous adressant à la direction d'école ou à :

Jocelyne Schiewek, directrice
Services à l'élève
Centre pédagogique
37 boulevard Lasalle
Sudbury ON P3A 1W1

Téléphone : 705 671-1533, poste 2211 Télécopieur : 705 671-2398



Les écoles du Conseil scolaire du Grand Nord

Palier secondaire	Nº de téléphone
École Cap sur l'Avenir 190, rue Larch, Sudbury ON P3E 1C5	705 671-6335
École secondaire Château-Jeunesse 167, promenade Centennial Longlac ON P0T 2A0	807 876-1621
École secondaire Cité-Supérieure 14, promenade Hemlo Marathon ON POT 2 ^E)	807 229-0557
École secondaire de la Rivière-des-Français 11, rue Lahaie Noëlville ON P0M 2N0	705 898-2282
École secondaire Hanmer 4800, avenue Notre-Dame Hanmer ON P3P 1X5	705 969-4402
École secondaire Macdonald-Cartier 37, boulevard Lasalle Sudbury ON P3A 1W1	705 566-7660
École secondaire l'Orée des Bois 159, avenue du Parc Dubreuilville ON POS 1B0	705 884-2222
École secondaire Villa Française des Jeunes 11, chemin Edinburgh Elliot Lake ON P5A 2M3	705 848-2259

École publique Camille-Perron 13, rue Church Markstay ON P0M 2G0 École publique de la Découverte 1450, rue Main 705 897-1304 Val Caron ON P3N 1R8
Markstay ON P0M 2G0 École publique de la Découverte 1450, rue Main 705 853-0596 705 897-1304
Markstay ON P0M 2G0 École publique de la Découverte 1450, rue Main 705 897-1304
1450, rue Main 705 897-1304
Val Caron ON P3N 1R8
École publique l'Escalade
52, chemin Winston 705 856-0123
Wawa ON P0S 1K0
École publique Écho-des-Rapides
145, rue Hugill 705 254-3388
Şault-Sainte-Marie ON P6A 4E9
École publique Foyer-Jeunesse
4752, avenue Notre-Dame 705 969-3246
Hanmer ON P3P 1X5
École publique Franco-Manitou
21, promenade Wenonah 807 826-2684
Manitouwadge ON P0T 2C0
Ecole publique Franco-Nord
178, avenue Junction 705 983-4213
Azilda ON POM 1B0
École publique Hélène-Gravel 1412, rue Stephen 705 522-6779
Sudbury ON P3E 4L5
École publique Jean-Éthier-Blais
2190, boulevard Lasalle 705 566-1071
Sudbury ON P3A 2A8
École publique Jeanne-Sauvé
300, rue Van Horne 705 675-1613
Sudbury ON P3B 1H9
École publique Pavillon-de-l'Avenir
370, avenue Côté 705 855-3197
Chelmsford ON P0M 1L0
École publique de la Rivière-des-Français
11, rue Lahaie 705 898-2282
Noëlville ON POM 2NO
École publique des Villageois
11, chemin Edinburgh 705 848-2259 Elliot Lake ON P5A 2M3
École publique de Pins Blancs
147, avenue Woodward 705 356-3333
Blind River ON P0R 1B0
École publique de Thunder Bay
511, avenue Victoria Ouest 807 622-6266
Thunder Bay ON P7C 1H2



296, rue Van Horne Sudbury ON P3E 1H9 Tél. 705 671-1533 1 800-465-5993 Téléc. 705 671-2398

http://www.grandnord.ca/

